

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

33

Nombre de votants :

33

**Date de convocation :
28 juin 2019**

**Date d'affichage :
11 juillet 2019**

L'AN deux mille dix-neuf, le **4 juillet** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 28 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mme CHAMPEL, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. GRENET, HURTUBISE, Mme LAFOND, M. LAMY, Mmes MACHANEK, MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU, Mme RAMBAUX, M. RESSOUCHE, Mme SANNAT, MM. VERMOREL, ZICOLA.

ABSENTS :

M. Bruno FREGONESE, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Agnès MOLLON

Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL

Mme Emilie LARIEU, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

M. Jean MAZERON, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jackie DIOGON

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Jacques LAMY

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : François PRADEAU

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2019**

QUESTION N° 3

OBJET : Extension du dispositif de Vidéo-protection sur les espaces publics : demande d'autorisation

RAPPORTEUR : Françoise LAFOND

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » et la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui se sont réunies le 19 Juin 2019.

Riom est considérée comme une Commune où il fait bon vivre. C'est une Commune de 20 000 habitants, ville centre d'une communauté de communes attractives, desservie par l'autoroute, dotée d'une gare, de forts centres d'activité économique et touristique, d'équipements pénitentiaires et siège de la Cour d'appel.

Malgré ce statut, la Commune connaît des actes de délinquance et d'incivilités, constituant essentiellement des atteintes aux biens, et certains de nos concitoyens éprouvent un sentiment d'insécurité. La municipalité prend acte de ces phénomènes. Afin d'entretenir le bien vivre ensemble, et parce que ces désagréments sont sources d'insatisfaction, la municipalité souhaite traiter ces problématiques conjointement avec les forces de l'ordre.

L'installation et l'exploitation d'un premier système de vidéo protection a été réalisé en novembre 2015. Les trois zones actuellement vidéo protégées couvrent un périmètre assez limité. Dans le même temps, des structures nouvelles ont vu le jour (cinéma, médiathèque, jardins de la culture, parkings) et le niveau Vigipirate, toujours en activité, a été relevé à son niveau maximum. L'analyse de ces éléments nécessite d'étendre le dispositif existant pour englober les sites créés et les points sensibles, comme les lycées, collèges, points de grand regroupement (Halle, jardins de la culture, parking public).

Pour rappel, la vidéo-protection est un système visant à filmer certains espaces publics. Il ne peut être installé que sur autorisation préfectorale, d'une durée de cinq ans, délivrée après analyse des objectifs poursuivis par le projet, en lien avec divers critères de sécurité publique, et après s'être assuré de la qualité des mesures prévues pour la protection des libertés publiques.

C'est pourquoi, en partenariat avec la Police nationale, en fonction du niveau et du type de faits, de l'élucidation, du volume de passages (piétons et véhicules), des investissements municipaux, plusieurs lieux ont été identifiés pour lesquels la vidéo protection peut être un apport pertinent.

Ainsi, il est prévu de demander :

- la création du périmètre « Centre Ancien » englobant les caméras disposées au Coin des Taules
- l'extension du périmètre de la Gare qui deviendrait « La Gare, les Jardins de la Culture et de ses abords »
- l'installation de deux caméras rue Louis Armstrong « Les Portes de Riom »

Les périmètres pourront ainsi être équipés de caméras dont le nombre et le champ de vision pourront être modulés dans le temps en fonction des besoins. Une déclaration en Préfecture doit intervenir à chaque modification.

L'ensemble de ce dispositif ne pourra s'exonérer des règles suivantes :

- Interdiction de filmer les espaces et entrées privées ou l'intérieur des habitations ;
- Obligation d'affichage spécifique à l'entrée des périmètres vidéo-protégés ou des rues sous vidéo protection ;
- droit d'accès et de contrôle des administrés dans les conditions prévues par la loi.

Ce projet d'extension est un moyen parmi d'autres au service d'une politique globale de sécurité, de tranquillité et de prévention de la délinquance, afin de concourir au bien être des habitants. Après l'extension, il n'y aura toujours pas d'opérateurs permanents ou centre de supervision. Les personnels du service de police municipale seront affectés sur le terrain.

Les images recueillies par les caméras seront enregistrées sur des serveurs pendant une durée qui ne peut pas dépasser un mois, avant d'être écrasées par le système sous une nouvelle séquence d'enregistrement. Compte tenu des besoins locaux, la demande d'autorisation portera sur une durée de 21 jours, durée équivalente aux dispositifs implantés dans les communes de même strate connaissant les mêmes chiffres et types de délinquance.

Les serveurs supplémentaires seront installés dans la pièce sécurisée, seulement accessible au personnel prévu dans l'autorisation préfectorale, avec tenue d'un registre des entrées. Les images enregistrées ne pourront être visionnées que par les officiers de police judiciaire, sur présentation d'une réquisition.

Le fonctionnement du dispositif restera conforme à la charte éthique de la vidéo protection, à destination du public. Cf. Annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
063-216303004-20190417-RIOM-DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

COMMUNE DE RIOM

Sur le plan financier, suivant la technologie retenue et notamment suivant l'importance du génie civil nécessaire, l'enveloppe prévisionnelle peut être estimée entre 180 000 et 200 000 euros TTC pour une quinzaine de caméras.

Le nombre, le type de caméras et la technologie de transport des images n'étant pas connus à ce jour, les coûts ne pourront être affinés qu'au rendu des offres dans le cadre de la mise en concurrence.

Le coût de fonctionnement est estimé à environ 10 à 15 % du coût d'investissement.

La Région Auvergne Rhône Alpes peut accorder des subventions, sur le matériel de vidéo protection. Sous réserve des conditions d'octroi pour l'année 2019, des demandes pourront être présentées pour le dispositif riomois.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le principe de l'extension du système de vidéo protection sur les espaces publics tels que prévus en annexe et dans les conditions décrites ci-dessus ;**
- autoriser le Maire ou son représentant à réaliser les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation préfectorale, à la recherche de financement, à signer tout document et à lancer les procédures de marchés publics afférents ;**
- confirmer la charte éthique de la vidéo-protection proposée en annexe.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 4 juillet 2019

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Charte Ethique

Vidéo Protection



Commune de Riom

Préambule

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de Riom.

Ses objectifs sont de prévenir la délinquance, protéger les biens municipaux, permettre l'élucidation de faits délictueux et favoriser un climat de sécurité.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

A. Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- Les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 223-1 et suivants ;
- La circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection.

B. Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la commune de Riom et concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : Les principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à

la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Accusé de réception en préfecture
063-21630300 le 26/07/2019 à 09:06:50
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception en préfecture : 08/07/2019

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal.

La commune s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

1.2 L'autorisation d'installation de caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéo protection créée par la Loi du 21 janvier 1995.

1.3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation sur chaque site équipé de caméras de vidéo protection. Ce dispositif est implanté de manière à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de ville, au poste de police municipale et sur le site internet de la commune.

1.4 La Commission départementale des systèmes de vidéo-protection

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéo-protection est instituée par arrêté du préfet. Cette commission est chargée d'étudier les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Elle rend un avis consultatif au Préfet de la République. Elle est présidée par un magistrat et peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéo-protection.

Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1 Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
- La commune veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par le système de vidéo protection.
- Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

2.2 Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement

La Commune assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. L'accès aux lieux d'enregistrement est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour toutes personnes extérieures, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Riom. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes de la présente charte et de respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes pouvant accéder à ces lieux et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux.

2.3 Le Comité d'évaluation

Un comité d'évaluation est créé. Il comprend le Maire ou son représentant, les conseillers municipaux référents des quartiers sous dispositifs de vidéo protection, deux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité et, au titre des personnalités extérieures invitées, Monsieur le Procureur de la République ou son représentant et Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant.

Le comité est réuni au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs de suivi du dispositif, émettre toutes remarques utiles quant à son fonctionnement et est consulté sur son évolution.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune de Riom s'engage à conserver l'enregistrement pendant 21 jours maximum. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 21 jours sont automatiques et en boucle.

3.2 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction ou la communication des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite, sauf réquisition judiciaire.

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre mentionnant les circonstances de l'accès aux enregistrements, les réquisitions et la délivrance des copies est tenu à jour. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilitée ayant répondu à la réquisition.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L. 253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images doit en faire la demande, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire, 23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020, 63201 Riom Cedex.

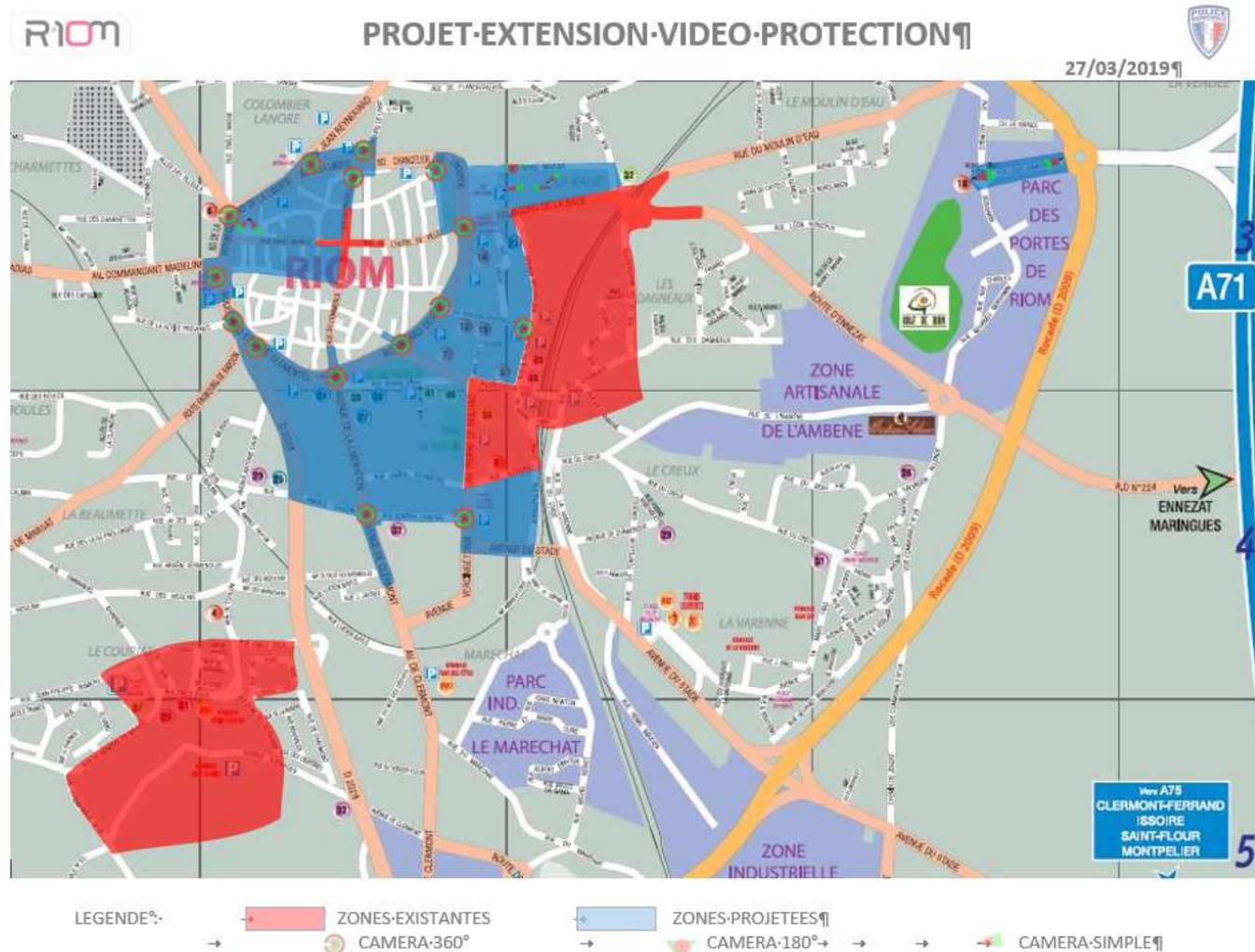
Cet accès est de droit. La demande peut toutefois être rejetée pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale des systèmes de vidéo protection, la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement du système, nonobstant le droit de saisir la juridiction compétente.

COMMUNE DE RIOM

Annexes : Sites placés sous vidéo protection



Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20190704-DELIB190703-DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019